



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM 34-2016 - 03 - 06984

Commune de Pézénas

**Seuil de Castelnaud de Guers situé sur les communes de Pézénas et Castelnaud de Guers
Equipement de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique**

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU Le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-II-140 du 3 mars 2016 relatif au captage de la Peyne ;

VU la désignation du seuil de Castelnaud de Guers comme « ouvrage Grenelle lot 2 » dont les études préalables de restauration de la continuité écologique doivent être achevées avant fin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-II-1151 du 5 août 2014 déclarant d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement les travaux d'urgence de confortement temporaire du seuil dit de « Castelnaud de Guers » sur le fleuve Hérault afin de stabiliser l'abaissement de la nappe alluviale utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pézénas ;

VU le dossier déposé en décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA ;

VU l'avis favorable du SAGE Hérault ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-2175 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature de M. le Préfet de l'Hérault à Matthieu Gregory en charge des fonctions de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition du directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à l'équipement du "seuil de Castelnaud de Guers" sur les communes de Castelnaud de Guers et Pézénas par des dispositifs nécessaires à la libre continuité écologique.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le seuil et ses abords étant situés dans le PPI satellite des captages de la Peyne, les prescriptions de la DUP relative à ces captages doivent également être respectées tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ACTUEL

Les caractéristiques principales de ce seuil sont les suivantes :

- implantation : transversale au fleuve Hérault, en biais de 45° par rapport à l'axe de la rivière, situé en sortie de méandre droit
- altimétrie de la crête : 10.85 m NGF
- longueur en crête : 85 m
- largeur : 15 m environ
- dénivelée maximale à franchir : 2,6 m en étiage
- seuil constitué d'un parement en maçonnerie et remplissage en alluvions et pieux bois en fondation.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS :

Le seuil de Castelnaud de Guers est abaissé à 10,40 mNGF.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-II-140 du 3 mars 2016 relatif au captage de la Peyne, la cote du plan d'eau à cinquante mètres du seuil est maintenue à 10.40mGF au minimum pour garantir la productivité des captages, tant en période travaux qu'en période exploitation.

Seuls sont autorisés les travaux nécessaires à la réhabilitation, gestion et entretien du seuil de Castelnaud ainsi que la réalisation de la passe à poissons, sous réserve qu'ils ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Les aires de chantier sont tolérées sous réserve qu'elles soient directement liées à la réhabilitation et à l'entretien du seuil et que toutes les dispositions soient prises pour éviter les infiltrations dans la nappe et les rejets vers l'Hérault.

Les ouvertures latérales (pertuis du moulin) situées en rive gauche, entre le moulin et le seuil sont condamnées.

Une échelle limnigraphique de contrôle de cette cote minimale est mise en place à une distance de 50 mètres environ en amont du seuil.

Cette échelle est couplée à une sonde radar renvoyant les informations vers le système de télégestion pour une surveillance continue.

Ces aménagements sont maintenus en permanence en état de fonctionnement par l'exploitant de l'installation, avec la réalisation d'accès sécurisés à l'ouvrage afin d'en assurer l'entretien.

3 - 1) Continuité piscicole :

3 - 1 - a°) Dévalaison:

La dévalaison de l'anguille et des aloses se réalise par surverse du barrage sans aménagement particulier de l'ouvrage.

3 - 1 - b°) Montaison :

Ouvrage commun pour l'anguille et l'alose.

Passerelle dite « naturelle » : rampe rugueuse en enrochements maçonnés implantée en rive droite.

Cette passerelle est constituée de poutres béton qui encadrent un tapis de blocs d'enrochements maçonnés posé sur un lit de béton dans lequel sont enchâssés des blocs de type "menhir".

Les caractéristiques de cette passerelle rustique sont les suivantes :

- raccordement à la berge en rive droite avec une piste d'une pente de 15% pour l'accès et l'entretien de la passerelle (évacuation des éventuels embâcles, curage du bassin de repos),
- système de batardage amont permettant d'interrompre l'alimentation de la rampe en période d'étiage sévère : ligne d'eau amont inférieure à 10,40 mNGF,
- dimensions : longueur : 55 m ; largeur : 10 m ;
- pente longitudinale : 5%,
- pente transversale : 5%,
- bassin de repos intermédiaire à fond plat :
 - longueur : 5,9 m,
 - largeur : 10 m,
 - profondeur : 0,6 m
 - tapis de blocs maçonnés : diamètre 25 à 35 cm
- blocs d'enrochements de la passerelle :
 - tapis de blocs maçonnés : diamètre 25 à 35 cm
 - diamètre des menhirs : 50 cm
 - hauteur utile des menhirs : 60 cm
 - trame des menhirs : 1,40 x 1,40 m

3 - 2) Confortement du seuil :

Travaux de confortement du seuil :

- arasement du seuil de la cote 10,8 mNGF à la cote 10,4 mNGF ;
- intégration de la passerelle à poissons en rive droite par la démolition du chenal existant dans cette zone ;
- fermeture des pertuis du moulin ;
- reconstitution de la section courante du seuil déversant en forme de caisson fermé avec mise en place de parafouilles amont et aval ;
- construction de la nouvelle dalle déversante en béton armé ;
- drainage de la partie aval de la dalle déversante (sous pressions) ;
- mise en place de joints de retrait sur la longueur de la dalle déversante (fissuration).

3 - 3) Transport solide :

Les études sur le transport solide réalisées à l'échelle du bassin versant de l'Hérault font état sur tout son linéaire, d'un déséquilibre important difficile à corriger à court et moyen terme.

Le seuil de Castelnau de Guers de part son ancienneté, est comblé par les sédiments et ne constitue pas un obstacle notable au transport solide.

3 - 4°) Gestion et entretien de la passe à poissons :

3 - 4 - a°) Visite d'inspection visuelle :

Une visite de contrôle visuel du bon fonctionnement de cette passe rustique est réalisée :

- systématiquement après chaque épisode de crue ;
- juste avant la période de migration (un passage mi-mars) ;
- hebdomadairement en période de migration de l'alose (a minima dans l'intervalle avril – juillet).

Cette visite vérifie l'état général de la passe rustique : embâcles, état des enrochements...

Toute anomalie constatée doit être suivie d'une intervention d'entretien sans délai.

Le maître d'ouvrage réalise un suivi permettant de connaître la fréquence et les périodes d'embâclement de l'ouvrage.

En fonction de ces données, le maître d'ouvrage peut proposer à l'administration une modification de la fréquence de visite.

Cette visite vérifie l'état général de la passe rustique.

Toute anomalie constatée doit être suivie d'une intervention d'entretien sans délai.

3 - 4 - b°) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement en période d'étiage d'hiver (avant le début de la période de migration) et à défaut en période estivale si l'hydrologie ne le permet pas.

Cette inspection fait l'objet d'une information préalable de la Police de l'Eau, avec production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

Un entretien de ces ouvrages est réalisé par le pétitionnaire dès que leur fonctionnement est dégradé.

3 - 4 - c°) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de l'Hérault.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PERIODE TRAVAUX

A cinquante mètres du seuil, la cote du plan d'eau est maintenue à 10.40mNGF au minimum pour garantir la productivité des captages.

4 - 1°) Etat des lieux :

Un état des lieux est réalisé avant, pendant et après travaux avec reportage photographique et est transmis à la Police de l'Eau.

En fonction de l'analyse des impacts avérés, une série de mesures compensatoires est proposée à l'administration dans les trois mois après la fin des travaux.

Toute ripisylve impactée par les travaux est compensée par la plantation d'une même surface après validation (espèce, localisation...) par la structure de gestion du bassin versant de l'Hérault.

La remise en état du site après travaux est réalisée dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux.

4 - 2°) Phasage des travaux :

- Ouverture des batardeaux bois des pertuis du moulin rive gauche afin de descendre la ligne d'eau amont et permettre l'accès aux engins en amont du seuil ;
- Aménagements des accès rives droite et gauche ;
- Battage du rideau de palplanche d'isolement de la passe ;
- Remise en place des batardeaux et sécurisation du niveau amont ;
- Réalisation du génie civil de la passe à poisson (hors tapis rugueux) et du confortement de berge rive droite ;
- Aménagement de l'aval de la passe ;
- Réalisation du batardeau sur l'Hérault et utilisation de la passe pour l'évacuation des débits d'étiage ;
- Mise à sec du seuil en amont ;
- Mise en fiche rive gauche du rideau aval de palplanches et aménagement d'un accès rive gauche ;
- Arasement seuil ;
- Mise en fiche du rideau amont de palplanches ;
- Béton liaisonné de la partie confortée de la brèche ;

- Génie civil de la dalle du seuil ;
- Démontage du batardeau général ;
- Mise en place du batardeau de la passe ;
- Réalisation du revêtement de la passe ;
- Repli du chantier.

4 - 3°) Cadrage des travaux :

4 - 3 - a °) Réunion de cadrage :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

4 - 3 - b °) Confinement de la zone de travaux :

Les travaux sont réalisés dans des secteurs isolés du cours d'eau par des rideaux périphérique de palplanches.

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation situé en rive droite pendant une durée de 6 heures minimum avant rejet dans l'Hérault. Le maître d'ouvrage doit en adapter ses dimensions afin que les eaux sortant de ce bassin ne soient pas turbides.

La localisation du ou des bassins est fixée lors de la réunion de cadrage avec la Police de l'Eau et l'ONEMA.

4 - 3 - c °) Suivi de la qualité des eaux :

- Prescriptions spécifiques pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des batardeaux isolant les zones chantiers :
Un suivi est réalisé sur les paramètres suivants : t°, O2, MES.
La localisation des points de mesure (zone amont et aval du chantier), leurs fréquences ainsi que les seuils de vigilance et d'arrêt sont définis lors de la réunion de cadrage avec l'ONEMA et la Police de l'Eau.
- Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier :
 - Un barrage anti-MES et un barrage anti-hydrocarbure sont mis en place au niveau de la zone d'intervention. Le barrage anti-MES est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée ;
 - Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé ;
 - Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'ONEMA par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

4 - 3 - d °) Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges .

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable annuelle avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage, hors du PPI satellite du captage de la Peyne.

L'accès au chantier se réalise sans traverser le fleuve.

Obligation d'avoir à disposition immédiate un kit anti pollution.

4 - 3 - e °) Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de l'Hérault en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

4 - 3 - f°) Remise en état du site :

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

- évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;
- reconstitution des berges.

4 - 4°) Information des usagers :

Le pétitionnaire informe l'ARS (agence régionale de Santé) et les communes de Castelnau de Guers, St Thibery et Florensac de la date des travaux et leur durée.

Durant les périodes de travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que la baignade, le canotage, la pêche et la promenade dans le lit de la retenue sont interdits, en liaison avec les communes concernées.

L'ARS est informée immédiatement de tout incident susceptible d'altérer la qualité de la ressource en eau (la zone de travaux étant concernée par les forages alimentant en eau potable la commune de Pézénas.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, mairies de Castelnau de Guers, St Thibery et Florensac) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6: MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Bélarga, Paulhan, Campagnan, Usclas d'Hérault et St Pons de Mauchiens pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA.
- M. le Président du SAGE Hérault

Fait à Montpellier, le

22 MARS 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Matthieu GREGORY